



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique de la vieillesse

Question écrite n° 5160

### Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'inexistence d'un contrat de séjour dans la procédure du placement des personnes âgées ou handicapées. En effet, ce contrat reste pour l'instant une simple recommandation faite aux établissements, et non une obligation. Par analogie à d'autres secteurs des services ou des formes multiples de contrats de prestations existent (type contrat de confiance), on peut s'étonner que dans le cas de l'accueil des personnes âgées ce contrat soit très souvent inexistant. L'entrée en établissement ou en famille d'accueil est en effet très souvent une solution sans retour pour la personne âgée qui n'a plus la possibilité de faire un autre choix. L'existence d'un contrat lui assurant un certain nombre de prestations au niveau de la structure d'accueil constituerait pour elle une garantie minimale. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour rendre ce contrat obligatoire.

### Texte de la réponse

Reponse. - La qualité de vie des personnes âgées hébergées en établissement demeure la préoccupation constante du Gouvernement. S'agissant du contrat de séjour passé entre le pensionnaire et l'établissement, il est à noter que le ministère de l'économie, des finances et du budget élabore actuellement un projet de loi relatif aux tarifs des établissements hébergeant des personnes âgées, non habilités au titre de l'aide sociale ou non conventionnés à l'aide personnalisée au logement, qui en fait une obligation. Ce texte a notamment pour but de permettre un réel contrôle du « service rendu » par les établissements et une meilleure information des résidents. Il est envisagé d'étendre cette mesure à l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées. En ce qui concerne l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers à leur domicile, la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 prévoit l'existence et la passation d'un contrat écrit entre l'accueillant et la personne âgée accueillie. Ainsi, les droits et obligations des parties sont garantis par l'existence d'un contrat passé sur la base d'un contrat type établi par le président du conseil général. L'ensemble de ces mesures vont dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire et sont de nature à offrir le plus de garanties possibles aux personnes âgées hébergées tant en établissement que dans des familles d'accueil.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5160

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** personnes âgées

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3206